

LE QUINZE DE BRUMAIRE DE L'AN DIX de la République française
une et indivisible, avant midy. (6 novembre 1801)

Pardevant nous notaires publics du département de Maine et
Loire, résidents à DOUE, soussignés,

Ont comparus Henriette SANCIER, veuve de Urbain CHARTRAIN,
meunier, demeurant au Moulin GOURE, commune de
ROCHEMENIER d'une part,

René REVEILLE, cultivateur et **Jeanne CHARTRAIN**, sa femme de
lui autorisée pour cet effet, demeurant à la BOUTINIERE, dite
commune de ROCHEMENIER, Jacques RICHARDIN, Meunier et
Marie CHARTRAIN, sa femme de lui également autorisée,
demeurant commune de DOUCES, Barnabé LECOMPTE, cultivateur,
et Perrine CHARTRAIN, sa femme qu'il a aussi autorisée
demeurants en cette commune de DOUE, Urbain CHARTRAIN,
garçon majeur, meunier, demeurant avec la dite veuve
CHARTRAIN, sa mère audit lieu du Moulin GOURÉ, et Françoise
CHARTRAIN, fille mineure émancipée à ses droits, demeurant
aussi au même lieu du Moulin GOURÉ avec laditte veuve
CHARTRAIN, sa mère, ce assistée et autorisée par le citoyen
René PHELIPON, son curateur aux cause aussi comparants,
cultivateur demeurant à la Carte, commune de DENEZE, les dittes
Jeanne CHARTRAIN et Françoise CHARTRAIN, Marie CHARTRAIN,
Perrine CHARTRAIN, Urbain CHARTRAIN, et de la dite Henriette
SANCIER d'autre part,

Entres lesquelles parties a été fait et convenu, ce qui suit laditte
veuve CHARTRAIN, étant dans un âge assez avancé, ne jouissant
pas d'une bonne santé et voulant se débarrasser de toutes affaires
corporelles afin de pouvoir pour le reste de sa vie dans le repos et
la tranquillité, à part les présentes abondonnés et délaissé tous
les biens immobiliers de quelques nature et quantité qu'ils soient
sans exception ni réserve, ensemble dont deux dont elle a droit
de jouir par usufruit et s'il est volontairement démise, par
anticipation de succession au profit de lesdits enfants cy-dessus
dénommé présents et comptants dans les personnes aussi
dénommés cy-dessus aux conditions de leur part de payer et
acquitter à l'avenir toutes les charges réelles auxquelles lesdits
biens sont sujets de communs aux termes prochains,

et d'acquitter également toutes les dettes que la ditte veuve CHARTRAIN peut devoir jusqu'à ce jour, soit particulièrement, soit en commun avec eux.

Cette démission a été ainsi faite à ces conditions et, en outre, pour ce moyennant la pension viagère de soixante quinze boisseaux de blé, froment, mesure de DOUE, cinquante francs en numéraires métalliques, cent vingt cinq fagots de chêne liés à deux harts, deux barriques de vin blanc, du cru digué, avec les futs à rendre, vingt cinq livres de beurre, vingt livres de lard frais, dix poulets, et un logement de la valeur de douze francs de loyer, laquelle pension lesdits René REVEILLE et Jeanne CHARTRAIN, sa femme, Jacques RICHARDIN et Marie CHARTRAIN, sa femme, Barnabé LECOMPTE et Perrine CHARTRAIN, sa femme, urbain CHARTRAIN et Françoise CHARTRAIN autorisée par son dit curateur, ont promis et se sont obligés solidairement, lui pour l'autre, renonçant aux bénéfices d'ordre division et discussion, payer et rendre chaque année à la ditte veuve CHARTRAIN, leur mère et belle-mère, en sa demeure, aux termes qui suivent savoir le grain et l'argent en vingt deux fractions, ainsi que les poulets, le bois dans le mois de missidor, le beurre et le lard dans le mois de prairial, et le vin dans le mois de brumaire, à commencer le premier paiement pour lesdits grains et argent audit jour vingt deux fructidor de l'an dix, ainsi que pour les poulets, pour le bois dans le mois de missidor de l'an dix, pour le beurre et le lard ans le mois de prairial aussi de l'an dix, pour le vin dans le mois de brumaire de l'an onze et ainsi à continuer pendant sa vie.

Pour éviter toutes difficultés, les parties demeurent d'accord que durant la vie de Marie PERRAULT, veuve Henry SANCIER, mère de la démettante, les démissionnaires payeront chacun an à laditte veuve SANCIER à l'acquit de la ditte démettante, laditte somme de cinquante faisant partie de laditte pension viagère, et lui en rapporteront acquit.

Pour exécution des dittes conventions et la sureté du paiement de laditte pension viagère les biens compris en la ditte démission sans et demeurés spécialement et par privilège offerte et hipothéqué,(fin P.3) à suivre.

acte du 15 brumaire
de l'an dix de la
republique = 6/11/1801

12 FEV. 1999



Le quinze de Brumaire de l'an dix
de la République française une et indivisible, avant midi

Pardevant nous notaires publics du département
de Maine-et-Loire, Résidents à Doué, Soubisquier

649/10

Ont comparus Henriette Saurin veuve
de urbain Chartrain, Meunier demeurant au Moulin
Goré Commune de Nortmaunier, d'une part,

Beni Biville Cattivatou et Jeanne Chartrain So
femme de lui autorisée pour cette affaire demeurantes à la
Boutinière dite Commune de Nortmaunier Jacques Richardeau
Meunier et Marie Chartrain la femme de lui également
autorisée demeurant Commune de Doué, Barnabé Lecompere
Cattivatou et Perrine Chartrain la femme qui est aussi
autorisée demeurant la dite Commune de Doué, urbain
Chartrain Garçon Meunier, demeurant avec la dite
veuve Chartrain la mère audit lieu du Moulin Goré, et
François Chartrain fille Meunier émancipée à ses droits
demeurant aussi au même lieu du Moulin Goré avec la
dite veuve Chartrain la mère, et assistée et autorisée
par le Citoyen Benj. J. Kéligou son Curateur enq. audit aussi
Comparants, Cattivatou demeurant à la Carte Commune
de Doué, les dites Jeanne Chartrain et François
Chartrain Marie Chartrain, Perrine Chartrain, urbain

[Signature]

Chartrain, fille et fils deudit deffunt urbain Chartrain et
de la dite Thieriette sa femme, d'autre part,

Entre les quelles parties a été fait et convenu ce qui suit
La dite veuve Chartrain étant dans un age assez avancé
ne pouvant pas d'une bonne santé et voulant se débarrasser
de toutes affaires. Cinq ou six années de son vieillesse
sa vie dans le Repos et la tranquillité et par les présentes
abandonne et délaisse tous les biens immeubles de quelque
nature et qualité qu'ils soient sans exception de réserve, les meubles
et tous ceux dont elle a droit de faire par un contrat, soit en mariage
ou autrement et s'est volontairement démise par cession
de son bien et profit de ses dits biens et d'elles dénommés
présentes et acceptants dans les personnes aussi dénommées et d'elles
aux conditions de leur part d'apport et acquiescés à savoir
toutes les Charges Reelles aux quelles les dits biens sont Sujets et
communes aux terres prochaines et d'acquiescés également toutes les
dites que la dite veuve Chartrain peut avoir jusqu'à ce jour,
soit présentement soit en commun avec eux,

Cette cession a été ainsi faite à la condition et
en outre pour le moyennant la pension viagère de cinquante
vingt Boisseaux de Bled froment mesure de Paris, cinquante
francs le Numéraire Metallique, cent vingt cinq sacs de
Chêne liés et deux parts, deux Barriques de vin Blanc, de ce
digni, avec le futs et bandes, vingt cinq livres de Beurre, vingt
livres de lard gras, dix pintes, et un logement de la valeur
de deux francs de loyer, la quelle pension les dits Henri
Arvillie et femme Chartrain sa femme, ~~Arvillie~~



Jacques Richardin & Marie Chartrain sa femme, Bernabé
 Roux & Perrine Chartrain sa femme, urbain Chartrain, &
 François Chartrain autorisé par son dit Curateur, ont promis &
 se sont obligés solidairement, l'un pour l'autre, & venant aux
 premiers d'ordre de division & de discussion, payer & faire payer au
 dit veuve Chartrain leur mère & belle-mère le dit denier
 aux termes qui suivent savoir le Grain & l'argent au vingt deux
 fructidor ainsi que les pouttes; le Bois dans le mois de Messidor,
 le Beurre & le lard dans le mois de Prairial, & le vin dans le
 mois de Brumaire, & commencent le premier paiement pour les
 dits grains & argent au dix jour vingt deux fructidor & le dix
 ainsi que pour les pouttes, pour le Bois dans le mois de Messidor
 & le dix, pour le Beurre & le lard dans le mois de Prairial,
 & le dix & le vin dans le mois de Brumaire &
 le dix & ainsi à continuer pendant sa vie,

pour éviter toute difficulté les parties demeurent d'accord
 que durant la vie de Marie Perrine Roux sa femme
 mère de la decessante; les demissionnaires payeront chacun au
 dit veuve Roux la somme de cinquante francs faisant partie de la
 dite pension viagère, & lui le Reçu par elle signé

pour l'exécution de dites conventions & la sûreté
 du paiement de la dite pension viagère les biens compris
 de la dite demission sont & demeureront spécialement &
 par privilège effectif & hypothèque,

[Signature]

Dont Nous avons jugé les dites parties de leur consentement ;
Et ensuite par les mêmes présentes le procureur et delais et
consentement de la dite veuve Chartrain, les dits Henri Revuillé
et Jeanne Chartrain sa femme, Jacques Richardin et sa femme
Bonisbi lecompère et Perrine Chartrain sa femme, urbain
Chartrain et Françoise Chartrain assistés et autorisés
comme dit est ont fait un commun accord le partage de
cinq lots pour être par les dits au sort, tant de Bienes de
la Succession cy dessus que ceux qui leur sont venus de la
Succession dudit défunt urbain Chartrain leur père et beaucoup
des quels Bienes la Masse est composée ainsi que suit,

1^o une Mouline Courant par vent appelle le Moulin Gorné
Situé Commun de Bochemme avec ses appartenances et
dependances consistant les logements tout et favor

2^o une piece de terre dont partie est le jardin et vignes et
le surplus la terre labourable, contenant environ vingt quatre
Boissellies sur la quelle piece le Moulin logements et
appartenances cy dessus sont bâtis et assis

3^o Six Boissellies de terre au dessus dudit Moulin - Gorné,
joignant d'un côté la terre du citoyen Mbeignot, d'autre côté
celle des heritiers, largeur d'un bout celle du citoyen Mente;

4^o trois Boissellies de terre située derrière le dit Moulin,
joignant d'un côté la terre dudit citoyen Mbeignot
d'autre bout celle de Louis Gautier, d'autre bout le chemin de
Villeneuve à d'au,

5^o vingt quatre Boissellies de terre située au Canton
de la Chapelle dite Commun de Bochemme, joignant



du côté au Udry le terre du citoyen Auger d'autre côté au Nord celle des Martin Guisnard d'un bout au bout le chemin de Bochemme à Villeneuve et d'autre bout la Metairie de Pierre Boss;

6° Trois Boissellies de terre situées derrière le clos dudit Martin Gori, joignant des deux côtés le citoyen Uliguet, d'un bout les Martin Gelle;

7° une Boissellie de terre située au même lieu joignant des deux côtés le dit citoyen Uliguet, d'autre bout les dits Martin Gelle;

8° Trois Boissellies de terre situées derrière le dit Martin joignant d'un côté . . . d'autre côté

d'un bout le dit citoyen Uliguet d'autre bout le chemin de Villeneuve à Bochemme;

9° deux Boissellies de terre les obligeons situées à L'Épinette joignant d'un côté le terre du citoyen Jean Uliet Moriceau, d'autre côté le sentier qui conduit au dit Martin d'un bout le chemin de Villeneuve à Doué et d'autre bout le terre du citoyen Uliguet et la caye de demoiselle Coffin Souffray;

10° Trois Boissellies de terre situées sur le chemin de Villeneuve à Varannes joignant d'un côté le terre du citoyen Uliguet d'autre côté celle des Martin le lieu d'un bout celle dudit citoyen Moriceau, d'autre bout celle dudit citoyen Uliguet;

11° quatre Boissellies de terre situées au canton de la Boetie, joignant des deux côtés le citoyen Uliguet, d'un bout le dit citoyen Moriceau d'autre bout le dit citoyen Uliguet;

12° deux Boissellies de terre situées au Buisson foyot joignant des deux côtés le dit citoyen Uliguet d'un bout le chemin de Villeneuve à Doué;

M

13.^e Trois Boissellies de terre s'élève au canton de la Chapelle
Commune de Deuzé joignant d'un côté la terre dudit Citoyen
Uleignot d'autre côté celles du Citoyen Bisumand et autres, au
fossé entre deux d'un bout les terres du Citoyen Bry.

14.^e vingt Boissellies de terre s'élève à la Ferrière joignant d'un
Côté à l'orient la terre du Citoyen Dubois d'autre côté à
l'occident et d'un bout au Midy, la terre de la Cavallerie
d'autre bout au Nord celle de Jellegrolle;

15.^e huit Boissellies de terre s'élève au canton du Jardin
joignant d'un côté vers orient au pré de Marais d'autre côté
vers occident à la terre de Jacques Moron d'un bout vers Midy
Midy, celles des Représentants Jacques duoye d'autre bout au
Nord les terres de la Cavallerie.

16.^e dix Boissellies de terre s'élève au pré de Saugré joignant
d'un côté au Midy sans Genévrais, d'autre côté au Nord la terre
de Jellegrolle, fossé entre deux d'un bout à l'orient celle de la
Cavallerie d'autre bout la Bruissan;

17.^e huit Boissellies de terre s'élève au canton de la Bûche joignant
d'un côté au levant la terre du cidre au pré de Delage, d'autre
Côté au couchant celle de la Veuve aiguis d'un bout au Midy
le chemin de Saugré à Villeneuve;

18.^e Trois Boissellies de terre s'élève près le clos - Galléan joignant
d'un côté à l'orient la terre de la Bûche d'autre côté et des
deux bouts;

19.^e vingt Boissellies de terre s'élève au canton du Pâtisier
joignant d'un côté au Nord la terre du Citoyen Henry Hublot
d'autre côté au Midy celle du Citoyen Philijon d'un bout à
l'orient le Pâtis de Villeneuve au point de Champ, d'autre
Bout à l'occident la terre de ce persan;

[Signature]

20.^e vingt quatre Boissellies de terre situées au canton du port
Commun de la Chapelle sous deux joignant d'un côté
d'autre côté. d'un bout.
d'autre bout.

21.^e quatre Boissellies de terre situées au canton de la Chapelle
ville Commun joignant d'un côté.
d'autre côté. d'un bout.
d'autre bout.

22.^e cinq Boissellies de terre situées à la Croix d'Orléans
Même Commun joignant d'un côté.
d'autre côté. d'un bout.
d'autre bout.

23.^e une Boissellie et demie de terre située au même canton
joignant d'un côté. d'autre côté.
d'un bout. et d'autre bout.

24.^e six Boissellies de terre situées à la Bisandière Commun
d'un côté joignant d'un côté au levant tous vers Pierre Villiers,
d'autre côté Barabé le long d'un bout le côté sud de la route
et autres d'autre bout le côté d'ici;

25.^e quatre Boissellies de vigne situées au canton de la paroisse
à vigne Commun de Azay joignant d'un côté la Vierge Louis d'un
d'autre côté et au long d'un bout le chemin d'ici à la
ferrière, d'autre bout le côté de Bielleux,

26.^e trois Boissellies de vigne situées au canton de la paroisse au
dit lieu d'ici joignant d'un côté la dite V. d'un côté d'autre côté
Jean de ville d'un bout le côté de la route d'autre bout le
dit lieu d'ici à Moutfort;

27.^e trois Boissellies de vigne appartenues des deux côtés et d'un
d'autre côté.

de Murs, Situés sur les bords dudit lieu digne foyant, d'un
et d'un bout de terre de la Metairie du Bourneau, d'autre
Côté Jaques Godin et d'autre bout les enfants Jaques Coatin

Cinquieme Let.

Sont au cinquieme let. 1^o le moulin Carie Courvaux par
une appeli le Moulin Goril avec tous les logemens et
dependants portés à tortite prouvé de la Masse;

2^o les Creux Boisselles de terre et vigne faisant le surplus des
vingt quatre Boisselles sur les quelles sont edifiés les dits moulins
et Batiments portages et confrontés à tortite 2^o de la Masse
à prendre vers le vint;

Plains le Conteneur du partage,

les Copartageants eurent la possession et jouissance des
objets compris dans leur lots, des le jour, ils se contenteront des
Mesures ou Contenus et de l'Etat des lieux qui leur leheront
sans pouvoir s'inquieter à cet egard, et ils seront garants les
uns envers les autres qu'ils les bords Crues ou viciés subissent,

ils se souffriront passage les uns sur les autres le cas de
Besoin pour l'exploitation des domaines qui leur ont été
portés à tortite, et le faisant le moins possible de
d'ouages;

Il est convenu de planter des Bords Carie à pair

communs entre eux de qui elle serviront;

~~Je Le Contenteur des Meubles de la Communauté de~~

Celui des Copartageants à qui l'heritage le cinquieme lot,
payera seul les Reutes qui pouront se Trouver sur les
objets compris au dit lot,

Celui des dits Copartageants à qui l'heritage les quatre
autres lots payera le commun les Reutes qui pouront
se Trouver sur les Bienes ~~partagez~~ les cinq;

Chacun payera la contribution fournie des Domaines de
la dite Communauté pour l'indij;

Celui à qui l'heritage les Moulins et les Batiments
fournie à la dite Seigneurie de Chartres le loyer
pendant sa vie dans le dit Batiment et pour le dit
Reuvre chaque année de chacun des Copartageants
le somme de deux francs

Les Arrerages de Reutes et autres dettes certifies des dits
Successions et donations, si aucunes sont, seront acquittés de
Commun;

Le tout du present partage sera aussi payé de Commun
ainsi que les Expéditions en l'Etat qui lui seront delivrees

Ce dit partage ainsi fait à ces clauses et conditions
les Copartageants sont demeurés volontairement d'accord de
voir les lots au sort; le consequence de cette Copartage
Promes le 10 de Mars l'An 1700. Les Meubles de la Communauté

[Signature]

d'égale forme et grandeur Sur l'un de quelz cette Certe 1.
tot Sur l'autre 2.^e tot, Sur l'autre 3.^e Sur l'autre 4.^e tot, et Sur
le dernier 5.^e tot Infante dans les avous plus et Bouilli, Mille
et Mille dans un Chapeau et les avous presenté à Cinq aux dits
Coyntageants qui les ont pris Chacun un, et par les Receptes
de la Cirage après avoir enveloppé les Billes et les Croues
que le premier tot est Letra à la dite femme Chartain
femme de Benoit Rivière, le second audit Chartain
le troisième à la dite Marie Chartain, femme de Jacques
Richardin, le quatrième à la dite Françoise Chartain
pour laquelle a stipulé ledit Citoyen Philippe Cursten
aux dits, et le cinquième et dernier à la dite Perrine
Chartain femme de Barthelemy lecomp, et les dits Coyntageants
ont déclaré de Croues Bien portage et se contentent d'un
de leur dits totes sans charge et conditions sur dites qu'ils ont
promis et se sont respectivement obligé Bien Garder et
servir sans pouvoir contrevir.

Et au Moyne de la que ledit Philippe Cursten de la dite
Françoise Chartain Mineure l'avez, a stipulé
pour elle comme et de son portage d'après
l'autorisation d'un conseil de famille suivant puis verbal
Règle devant le Citoyen Juge de Joy de la Canton, le
dernier, devant l'ingestre ledit portage demeure
definitif, conformément à l'article cinquante Croid de la ley
du dix Sept Mois de la ley d'impie de la République,

Lequel vous avons, yolllement fuzi le partie de leur consentement
fait le yoffi si donec l'ade de. Etienne leu de
vous etatans, le ouy comparents qui ont declaree les sermies
siquet de la lequis, pour le yoffi de Nouvelle Richardin et
yphelizon qui ont sique.

Le Minute yphelizon Nouvelle,
Jaques Richardin, Gaullier Notaire et Etienne Notaire

Erugite a donec le vingt quatre Brumaire an
deux Neuf quatre vingt Cinq francs quatre vingt Centimes
plus neuf francs cente huit Centimes pour le subvention
pour expedition conforme.

Thomas

Recu de deffunt lecompte neuf francs et plus
recu de urbain moffe second mari de perinne Chastain
quint six francs vingt Cinq Centimes pour l'estant de la Cinqieme
partie que par l'adite perinne Chastain dans la Court de
projet partage.